



MINISTRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE



DECISION N° 420 /2025/MPEB/Mi

relative à l'accès des navires de pêche étrangers aux ports désignés de Madagascar, ainsi que les modalités de débarquement, de transbordement et d'accès aux services portuaires.

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi 2015-053 du 03 Février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et la Loi 2018-026 du 26 Décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la Loi 2015-053 et ses textes subséquents ;
- Vu la Loi n° 2016-043 du 17 janvier 2017, autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Vu le Décret 2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime ;
- vu le Décret 2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Vu le Décret 2021-856 du 25 Août 2021 modifié et complété par le Décret 2022-101 du 20 Janvier 2022, portant attribution du Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret 2024-1456 du 12 juillet 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret 2024-1612 du 22 Août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECIDE :

Article 1. – Pour les navires de pêche pavillon étrangers, le débarquement, le transbordement, la transformation de produit de pêche et l'accès aux autres services portuaires comme le carénage, le changement d'équipage, les ravitaillements ne peuvent avoir lieu que dans les ports désignés cités ci-après :

- Antsiranana ;
- Mahajanga ;
- Nosy-Be ;
- Taolagnaro ;
- Toamasina ;
- Toliara.

Article 2. – Au titre de la présente décision, les navires transportant des produits de pêche n'ayant pas été précédemment débarqués dans un port, sont assimilés aux navires de pêche, et par conséquent soumis au même régime.

Article 3. – Sans préjudice des exigences découlant de la réglementation maritime et portuaire, une Demande Préalable d'Entrer au Port (DPEP) doit être envoyé au minimum 72 heures avant l'entrée du navire au port.

Les DPEP des navires relevant de la compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) doivent être soumis à travers le système électronique E-PSM de la CTOI, tandis que celles des autres navires ne relevant pas du mandat de la CTOI doivent être soumis à travers le système électronique GIES de la FAO.

Article 4. – Le Centre de Surveillance des Pêches a l'obligation d'inspecter chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans les ports désignés.

Article 5. – Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, le Directeur Régional chargé de la pêche des régions concernées sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Antananarivo, le **09 AVR. 2025**



MAHATANTE TSIMANAORATY
Paubert